

**Contrat de prestation de services N° SYMOLIA / HIGHSKILL / SHS120525**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La société SYMOLIA**, SAS au capital de 20 000€, RCS 793 588 930 de PARIS, Code NAF 7112B dont le siège social se situe à 231, rue de Saint-Honoré 75001 Paris représentée par Monsieur Mohammed BOUTAHAR en sa qualité de Président

Ci-après dénommée le « Donneur d'Ordre »

**D'une part,**

ET :

**HIGHSKILL**, SAS au capital de 1 000€, immatriculée sous le numéro 920 311 818 de Paris, ayant son siège social situé au 66 avenue des Champs Elysées 75008, Paris.

Représentée par GENIUS HOLDING, agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Mohamed ELLOUZE agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Prestataire »

**D'autre part,**

Ci-après individuellement ou collectivement désignées la(les) « Partie(s) ».

### **Après avoir exposé ce qui suit**

La société **SYMOLIA** est une société spécialisée dans le conseil et la réalisation de prestations informatiques.

Le Prestataire, **HIGHSKILL**, est une Société par actions simplifiée dans le conseil en systèmes et logiciels informatiques.

Le Prestataire s'est déclaré être en mesure de réaliser les Prestations qui lui ont été décrites par le Donneur d'Ordre.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue d'organiser leur relation et ont décidé de conclure le présent contrat selon les conditions définies ci-après.

Il est précisé que le bénéfice de l'expertise et des compétences du Prestataire constitue une condition déterminante et essentielle de la volonté du Donneur d'Ordre de conclure le présent Contrat.

### **Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit**

#### **Article 1. Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et conditions de réalisation des prestations de services mises à la charge du Prestataire dans le cadre de la mission qui lui est confiée.

Le Prestataire s'engage ainsi à assurer les Prestations décrites ci-dessous :

- Autonome sur le double poste BA et .NET : le profil sera le garant de son périmètre : analyses et développement d'évolutions, maintien en conditions opérationnelles du périmètre (Outils spécifiques Back .NET).
- Projet Build et Run (50/50)
- Contexte fortement progicielisé
- Environnement Agile SAFe
- **Attendus Business Analyst :**
  - Analyse fonctionnelle
  - Rédaction documentaire
  - Dynamique avec une forte capacité d'adaptation (sur une même journée savoir jongler entre du BUILD, la gestion d'incident de production, etc ...)
  - Maîtrise des API et micro-services
- **Attendus Développeur .NET**
  - pour les développements spécifiques hors progiciel
  - Autonome sur les pratiques sur .Net 5 et +
  - Savoir-faire Oracle / PLSQL / API
  - Idéalement appétence front avec connaissances Angular
  - Bonnes pratiques de développements, connaissances des tests, ...

Adresse de la mission : CGI Finance, 69 Avenue de Flandre, 59700 Marcq-en Baroeul.

Télétravail : de lundi à jeudi en présentiel et le vendredi en télétravail.

## **Article 2. Durée du contrat et résiliation**

Compte tenu des objectifs confiés au Prestataire dans le cadre de la présente mission, les Parties conviennent que le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable **du 12/05/25 jusqu'au 15/05/26.**

Chacune des Parties pourra mettre fin au Contrat à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trente jours, notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties conviennent que ledit préavis commencera à courir le jour de la réception, par la Partie défaillante, de la lettre recommandée.

Les Parties s'accordent sur le fait que leurs relations prendront automatiquement fin au terme du préavis sans qu'aucune indemnité ne soit due à la Partie défaillante.

En cas de force majeure rendant impossible l'exécution par l'une ou l'autre Partie de ses obligations, les obligations du Donneur d'Ordre et du Prestataire seront dans un premier temps suspendues, à l'exception des obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

Au cas où la suspension excède un délai d'un mois, le contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Le Donneur d'Ordre et le Prestataire seront alors déliés de leurs engagements, à l'exception des obligations relatives à la confidentialité et à la propriété intellectuelle, sans qu'une quelconque indemnité soit due de part et d'autre.

En cas d'arrêt du Contrat Principal pour quelque raison que ce soit, SYMOLIA peut résilier le Contrat de plein droit par courrier recommandé avec accusé de réception, avec effet à la date de résiliation effective du Contrat Principal, sans que le prestataire ne puisse prétendre à aucun dommage et intérêt de ce fait.

### ***2.1) Continuité de l'exécution des Prestations***

Le Prestataire affecte des équipes qualifiées et pourvues des compétences nécessaires en fonction de la nature des Prestations. Il prend toutes les mesures utiles pour assurer la stabilité de ses équipes pendant toute la durée d'exécution des Prestations.

Cet engagement du Prestataire sur la compétence et la stabilité de son équipe est un des éléments essentiels du contrat. En cas de départ d'un salarié du Prestataire affecté à l'exécution des Prestations, le Prestataire met en œuvre et prend en charge tous les moyens nécessaires (tels que ressources de remplacement aux conditions financières similaires, période de recouvrement, etc.) permettant de maintenir les niveaux de service et de respecter ses engagements contractuels.

### **Article 3. Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée aux termes des présentes et, par conséquent, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de sa mission. Il est précisé à ce titre que le Donneur d'Ordre se réserve le droit de procéder à la vérification des Prestations effectuées par le Prestataire chez son client.

Le cas échéant, le Prestataire reste responsable des personnes qu'il affecte à la réalisation de la mission.

Le Prestataire reconnaît qu'il est tenu au respect de la législation en matière de droit du travail et s'engage à communiquer au Donneur d'Ordre, à sa demande, lors de la signature du présent contrat et tous les six (6) mois à compter de la signature du présent contrat, les documents exigibles conformément aux dispositions de l'article D. 8222-5 du Code du travail.

Le Prestataire reconnaît que la fourniture des documents visés ci-dessus constitue dans le cadre du Contrat une obligation essentielle.

Le Prestataire fait son affaire personnelle du paiement des cotisations sociales afférentes à son personnel ainsi que des accidents de travail ou de trajet qui pourraient survenir à ses salariés du fait ou à l'occasion du présent Contrat.

Le Prestataire certifie être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et des instances sociales relativement à sa qualification, agissant en tant que travailleur indépendant, et être autorisé à ce titre à percevoir le règlement de ses honoraires par chèque libellé à son nom.

### **Article 4. Obligations du Donneur d'ordre**

Le Donneur d'ordre s'engage expressément à fournir, pendant toute la durée du présent contrat, au Prestataire, toutes les informations, tous les renseignements et, tous les documents nécessaires pour lui permettre de réaliser sa mission.

Il lui fournira notamment les fichiers et mises à jour nécessaires à l'exécution de sa mission, étant précisé qu'il appartient au Prestataire d'enrichir les documents qui lui sont fournis par le Prestataire dans le cadre de la présente mission.

Le Donneur d'ordre s'engage à communiquer toute modification dans les objectifs assignés au Prestataire dans les plus brefs délais en cas d'évolution de la mission.

## **Article 5. Conditions financières**

Dans le cadre de l'exécution de la mission confiée au Prestataire, les Parties sont convenues que le prix journalier hors taxe de la mission définie à l'article 1<sup>er</sup> des présentes serait de **450 euros HT (Quatre cents cinquante euros HT)** payable mensuellement, sous réserve de la présentation d'un compte rendu d'activité validé par le client et d'une facture adressée à l'adresse suivante : **SYMOLIA**

Facturation  
231 Rue Saint-Honoré  
75001 Paris

Ou bien à l'adresse e-mail : [facturation@symolia.com](mailto:facturation@symolia.com) copie [teva.natchitz@symolia.com](mailto:teva.natchitz@symolia.com)

Les factures établies par le Prestataire seront réglées sous 45 jours fin de mois, à compter de leur date de réception par le Donneur d'ordre, par chèque ou virement bancaire.

Ce prix global et forfaitaire couvre l'ensemble des interventions du Prestataire à l'exception des frais qui pourraient être exposés par le Prestataire pour l'exécution de sa mission et qui lui seront remboursés sur présentation de justificatifs ou suivant un accord préalable conclu entre les Parties et basé sur un montant forfaitaire, et conformément aux règles applicables ausein de **SYMOLIA**.

Le Prestataire sera vigilant à engager des frais raisonnables au titre des dépenses nécessaires pour la bonne exécution et la réalisation des Prestations.

Le Donneur d'Ordre remboursera les frais du Prestataire par chèque ou virement bancaire dès réception des justificatifs et de la facture afférente.

## **Article 6. Indépendance des Parties**

Les Parties déclarent qu'elles sont des partenaires d'affaires indépendantes l'une de l'autre et qu'elles le resteront jusqu'au terme du présent contrat.

Aucune des Parties ne pourra, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentant de l'autre Partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

Les Parties agissent en leur nom propre et s'engagent à conduire leurs activités au titre du Contrat en tant qu'indépendants. Elles reconnaissent n'avoir aucune autorité à agir pour le compte de l'autre Partie, de se lier d'une quelconque façon, de signer au nom de l'autre Partie ou de laisser entendre que l'autre Partie est d'une quelconque manière responsable de ses actes. Aucune des stipulations du Contrat ne pourra être interprétée comme créant, entre le Donneur d'Ordre et le Prestataire, un mandat, une filiale, une relation d'agent ou d'employé à employeur

Le Prestataire, ou l'un de ses employés, ne pourra ainsi jamais être introduit auprès d'un tiers en tant que salarié du Donneur d'Ordre.

Aucune des dispositions du présent contrat ne créera une société de fait ou de droit, une société commune, un mandat, un contrat de franchise ou d'agent commercial ou un rapport de salariat entre les deux Parties.

## **Article 7. Responsabilité et assurance des Parties**

Chaque Partie est responsable des dommages directs – matériels et immatériels - survenus à l'occasion de l'exécution ou de la non-exécution de ses obligations contractuelles résultant du Contrat.

Chacune des Parties, si le statut juridique le nécessite, déclare être assurée, notamment au titre de sa responsabilité civile professionnelle, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et maintenir à jour toutes les polices d'assurances pour couvrir tous les dommages causés à l'autre Partie ou à tout tiers consécutifs à l'exécution ou à l'inexécution du Contrat.

## **Article 8. Confidentialité**

Les Parties s'engagent pendant toute la durée du présent contrat et après l'expiration de celui-ci, à traiter et garder de manière strictement confidentielle toute information commerciale, financière ou technique, quelles qu'en soit la nature, la forme ou le support, dont elles pourraient avoir eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Prestataire s'interdit de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant le Donneur d'ordre dont elles auraient pu avoir connaissance ainsi que ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir eu accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient (i) tombés dans le domaine public, (ii) que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire ou que (iii) le Donneur d'Ordre ait donné son accord préalable.

Cet engagement vaut également pour toute information concernant les clients du Donneur d'ordre, et/ou de toute autre société ou entité faisant partie du groupe **SYMOLIA** auquel elle appartient ou de tout autre tiers en relation avec ces derniers.

Les Parties s'engagent en outre à n'utiliser ces informations qu'aux seules fins de l'exécution des prestations, sans en effectuer aucune reproduction ni duplication pour quelque raison que ce soit, sauf autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

Le Donneur d'ordre pourra en outre être amenée à confier au Prestataire des documents divers, sur quelques supports que ce soit, la concernant ou concernant toute autre société ou entité du groupe **SYMOLIA** auquel elle appartient pour en faire un usage déterminé ; le Prestataire s'interdit d'en faire un usage autre que celui autorisé par Le Donneur d'ordre.

A l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, chaque Partie s'engage à restituer à l'autre immédiatement et sans qu'il y ait lieu à mise en demeure préalable l'ensemble des documents, supports lisibles par ordinateur, rapport, etc., qui lui auront été remis dans le cadre des prestations, y compris les copies qui auraient pu en être faites.

### **Article 9. Propriété intellectuelle**

Chaque Partie reste titulaire de ses droits de propriété intellectuelle respectifs détenus avant l'entrée en relation d'affaires des Parties, à savoir les marques, brevets, savoir-faire et plus généralement, tous droits sur des logos, sigles, modèles, dessins, croquis, plans, prototype, calculs, savoir-faire, logiciels, procédés ou techniques de programmation.

La conclusion du présent Contrat n'implique aucune cession ou droit quelconque d'une Partie à l'égard des droits de propriété intellectuelle ou autres de l'autre Partie.

Chaque Partie ne pourra utiliser, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, les droits précités de l'autre Partie qu'avec son accord exprès.

Dans l'hypothèse où des créations intellectuelles seraient réalisées en commun par les Parties à l'occasion de l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à organiser le régime de propriété desdites créations par un acte distinct.

Le Sous-traitant s'engage à informer le Donneur d'Ordre de toutes les découvertes qu'il serait amené à faire au cours de ses travaux.

### **Article 10. Non sollicitation de personnel**

Pendant toute la durée du Contrat et pendant un (1) an suivant sa cessation, les Parties s'interdisent d'embaucher ou de faire travailler, directement ou indirectement, aucun collaborateur de l'autre Partie, sauf accord préalable écrit entre elles.

La Partie qui contreviendrait à cette interdiction devrait verser à l'autre Partie une indemnité fixée forfaitairement à douze (12) mois d'appointements bruts perçus par le prestataire au moment de son départ.

### **Article 11 - Non concurrence - obligation du prestataire**

Le prestataire s'interdit de contractualiser directement ou indirectement avec les clients de SYMOLIA, Sopra Steria, étant entendu que ce périmètre de non-concurrence est limité au projet BA/Dév .NET, au sein du client final CGI Finance, pendant toute la durée du présent contrat et jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la cessation des relations contractuelles, dont les modalités sont précisées en annexe et avenants.

Le prestataire sera tenu à l'égard du Prestataire des mêmes obligations que celles souscrites par le Prestataire envers le « Client Final », notamment en matière de résultats.

Le non-respect du présent article entraînera de plein droit le paiement par le prestataire au donneur d'ordre d'une somme de cent euros par jour de prestation du ou des collaborateurs du prestataire travaillant ou ayant travaillé pour le compte du client final.

### **Article 12. Cession et transmission du contrat**

Le présent Contrat est conclu intuitu personae entre les Parties. En conséquence, les Parties ne pourront pas céder, ni transmettre, en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations découlant du Contrat sauf accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Dans l'hypothèse où le Prestataire ne serait pas en mesure d'effectuer personnellement les Prestations définies au présent Contrat, il pourra lui-même recourir à un Prestataire après avoir recueilli expressément l'accord et l'agrément du Donneur d'Ordre sur l'identité de son Prestataire, conformément aux prescriptions de la loi du 31 décembre 1975.

### **Article 13 – Procédure de conciliation**

En cas de difficulté d'exécution du Contrat et préalablement à la saisine de la juridiction compétente, la Partie la plus diligente adressera à l'autre Partie une lettre recommandée avec avis de réception décrivant le différend né entre les Parties (ci-après le « Différend ») et demandant la mise en place d'une procédure de conciliation dont le déroulement sera le suivant:

- dans les dix jours de la réception de cette lettre, les représentants de chacune des Parties au niveau direction générale devront se rencontrer afin de trouver une issue amiable à leur Différend,
- la procédure de conciliation ne pourra excéder soixante jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception décrivant le Différend, sauf accord exprès des Parties pour proroger ce délai,
- toutes les informations échangées au cours de cette procédure de conciliation pour les besoins de la conciliation seront considérées comme confidentielles au sens de l'article « Confidentialité », et ce, même si elles ne portent pas de mention de confidentialité ; les Parties pourront se faire assister de leur conseil, si elles le souhaitent, au cours des réunions de conciliation sous réserve d'en avertir l'autre Partie préalablement,
- les décisions prises lors de cette procédure de conciliation ont valeur contractuelle, dès lors qu'un avenant ou un protocole transactionnel est signé par les représentants habilités des deux Parties. Toutefois, les Parties sont convenues qu'elles ne sont pas tenues d'appliquer la procédure de conciliation avant la mise en œuvre d'une procédure d'urgence ou conservatoire en référé ou par requête.

### **Article 14. Droit applicable et règlement des litiges**

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

En cas de différend concernant la formation, l'exécution ou la cessation du contrat, les Parties s'engagent à tenter de trouver un accord amiable.

A défaut d'un tel accord amiable entre les parties pour tout différend survenant entre elles, il est fait attribution de compétence aux tribunaux de Paris et ce, quel que soit le lieu d'exécution du contrat, le domicile du défendeur ou le mode de règlement accepté, y compris dans le cas d'appel en garantie, d'une pluralité de défendeurs ou d'une procédure de référé.

### **Article 15. Election de domicile**

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif tel que précisé en 1ere page du présent contrat.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

**Article 16. Dispositions diverses**

Le contrat doit être exécuté de bonne foi et avec diligence par les Parties conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code Civil.

Le contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du Prestataire ou tous autres documents similaires, édictés ou habituellement utilisés par le Prestataire, ne sont pas applicables au Contrat. Le Contrat substitue et annule tout contrat qui aurait déjà pu être signé avec le Prestataire.

En foi de quoi, les Parties ont paraphé et signé le Contrat et ses annexes, aux date et lieu mentionnés ci-dessous, après avoir apposé la mention manuscrite "Lu et approuvé – Bon pour accord" au-dessus de leur signature.

Fait à Paris, le 14/09/2024

En deux exemplaires originaux

Le Prestataire  
**HIGHSKILL**  
Représenté par :  
**Mohamed ELLOUZE**  
En qualité de :  
**Président**

Pour le Donneur d'Ordres  
**SYMOLIA**  
Représenté par :  
**M. BOUTAHAR**  
En qualité de :  
**Président**



**ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE  
PROTECTION DES DONNEES SENSIBLES ET CONFIDENTIELLES**

Dans le contexte commercial et réglementaire actuel, toutes les données sensibles et confidentielles de nos clients doivent être protégées.

Conformément au contrat de prestation de services qui lie nos deux sociétés, chaque prestataire, utilisateur de moyens informatiques et de télécommunication mis à disposition par nos clients finaux est tenu de respecter les dispositions du Règlement du client final, qui lui sont applicables. En vertu dudit Règlement, il est strictement interdit d'utiliser ou de transmettre, directement ou indirectement, à des fins personnelles ou en faveur de tiers, une information recueillie dans le cadre de ses missions et plus particulièrement celle pouvant être qualifiée d'information privilégiée.

Ainsi, l'utilisation des moyens informatiques et de télécommunication mis à disposition des utilisateurs par le Client ne doit pas être contraire aux intérêts, à la réputation et à l'image de celui-ci, de sa clientèle ou de ses utilisateurs. **Pour prévenir la fuite de données** et être en conformité avec les exigences des régulateurs, nous vous informons que nos clients **renforcent leurs contrôles de l'utilisation d'Internet et des moyens de communication électronique**. Ces contrôles sont réalisés dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires.

Ainsi M. **Mohamed ELLOUZE** représentant de **HIGHSKILL**, confirme avoir pris connaissance du renforcement desdits contrôles et s'engage à veiller au strict respect des règles édictées par le règlement intérieur en la matière.

Signature :



## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**HIGHSKILL**, certifie sur l'honneur, auprès de la Société SYMOLIA :

- N'employer aucun salarié à la date de signature de la présente attestation et ainsi être parfaitement en règle au niveau de ses obligations déclaratives tant vis-à-vis des organismes de protection sociale que de l'administration fiscale.

**HIGHSKILL**, s'engage à faire connaître dans les meilleurs délais à la société SYMOLIA tout changement qui pourrait intervenir dans sa situation, notamment sociale. Ce faisant, **HIGHSKILL** s'engage à informer immédiatement la société SYMOLIA de toute nouvelle embauche qui pourrait avoir lieu.

Signature :  
**HIGHSKILL**



## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**HIGHSKILL**, certifie sur l'honneur, auprès de la Société **SYMOLIA** :

1. D'avoir effectué, à la date de signature de la présente attestation, l'ensemble des déclarations exigées par les organismes de protection sociale et par l'administration fiscale ;
2. **S'engage à fournir au Donneur d'ordre via la plateforme PROVIGIS , à la date de conclusion du Contrat et par la suite aussi souvent qu'imposé par la loi (au minimum tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de ce dernier), tous les documents requis au titre de toute règle et/ou réglementation applicable en matière de travail dissimulé (y compris, mais non limité aux articles L.8221-1 et suivants du Code du travail français, ainsi qu'aux articles D.8226-5 et suivants du même Code), notamment :**
  - o **OBLIGATOIRE** : Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au Prestataire et datant de moins de six mois, certifiant que le Prestataire a effectué toutes les déclarations de Sécurité Sociale qui lui incombent et que ce dernier a réglé tous les impôts et taxes dus en conformité avec l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale Français.

Ainsi que l'un des documents suivants, en fonction de la situation de **HIGHSKILL**, :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K-bis) ; ou
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ; ou
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ; ou
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

**HIGHSKILL**, s'engage à respecter les obligations susvisées pendant toute la durée de ses relations contractuelles avec la société **SYMOLIA**, et à communiquer les copies de récépissés et/ou déclarations correspondantes à la première demande de la Société.

**HIGHSKILL**, s'engage également à faire connaître dans les meilleurs délais à la société **SYMOLIA** tout changement qui pourrait intervenir dans sa situation, notamment sociale.

Signature  
**HIGHSKILL**

